

50. La plupart des témoins ont déclaré que leurs critiques concernaient avant tout l'imprécision des termes clé de cette disposition. Voici ce qu'a dit à ce sujet un représentant du Conseil canadien de développement social :

La signification des termes clé de cette disposition continue à susciter la controverse. Qu'entend-t-on par programme cofinancé? En quoi consisterait un «nouveau» programme ou une «nouvelle» initiative? Quels sont les éléments qui doivent faire partie intégrante des objectifs nationaux? Ces objectifs nationaux contribueront-ils à déterminer la signification de «compatibilité», de «juste compensation» et d'autres expressions clé? (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 1:28.)

51. Certains témoins ont déclaré que malgré tout l'intérêt que peut présenter la souplesse recherchée dans l'Accord, il fallait envisager des mesures plus rigoureuses pour favoriser l'élimination des injustices :

Nous reconnaissons également que ces programmes doivent être souples pour répondre aux besoins particuliers de diverses régions, mais ... nous pensons également qu'il faut établir des normes minimales pour tous les programmes fédéraux, afin de supprimer les inégalités entre les régions du Canada. (*Ad Hoc Committee of Manitoba Women's Equality-Seeking Groups Concerned about the Meech Lake Accord, Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 1:110.)

52. Les témoins ont demandé à maintes reprises que l'on modifie la disposition de l'Accord concernant les programmes à frais partagés, de façon que le Parlement du Canada soit toujours habilité à fixer non seulement les objectifs nationaux, mais également les normes nationales. Comme on l'a rappelé au Comité, les dispositions de l'Accord concernant l'immigration prescrivent expressément que le Parlement est habilité à légiférer pour fixer «des normes et objectifs nationaux».

53. Le Parlement fédéral devrait pouvoir à exiger que les programmes provinciaux financés en grande partie par des fonds d'origine fédérale soient conformes à certaines normes comme l'universalité, la globalité, la transférabilité et l'accessibilité, comme c'est actuellement le cas de la *Loi canadienne sur la santé*. On ne devrait pas laisser aux juges le soin de délimiter la compétence du Parlement dans un tel domaine.

54. L'honorable John W. Pickersgill, qui a présenté au Comité son point de vue sur diverses parties de l'Accord, a donné un avis différent sur cet article. Il s'agit, selon lui, d'une bonne disposition, car le droit du Parlement en matière d'instauration de programmes nationaux à frais partagés s'y trouvera consacré pour la première fois. À son avis, les